



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le ....

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison de l'utilisation des termes anglais *Bpo-banking* et *Postphone*.

\*  
\* \*

La CPCL constate que ces termes sont utilisés pour désigner des opérations bancaires effectuées par l'Internet et/ou par téléphone. C'est dès lors la *Banque de la Poste* qui utilise ces termes anglais et non La Poste.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La participation des autorités publiques dans la Banque de la Poste ne dépassant pas 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable mais, moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]